

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 396

présenté par
Mme Fabre

ARTICLE 6

Rétablir l'alinéa 38 dans la rédaction suivante :

« III. – Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en oeuvre des entretiens professionnels prévus à l'article L. 6315-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la demande de rapport relatif à la mise en oeuvre des entretiens professionnels et des obligations afférentes prévues par la loi du 5 mars 2014, à la veille du premier état des lieux récapitulatif qui interviendra en 2020.